



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7671

Texte de la question

Mme Martine Aurillac demande à M. le ministre du budget de lui préciser le régime des pénalités libératoires, suite à des retards de paiement à l'URSSAF. Elle souhaiterait connaître sur quelle base se calcule la pénalité, s'il s'agit de la totalité de la somme à verser, ou dans le cas, fréquent pour des PME et les PMI, de la partie du montant restant à payer.

Texte de la réponse

Les sanctions civiles applicables au défaut ou retard de production dans les délais prescrits des documents déclaratifs obligatoires et au défaut ou retard constaté dans le paiement des cotisations sont régies par les articles R. 243-16 et R. 243-18 du code de la sécurité sociale. D'une part, la non-production des bordereaux récapitulatifs des cotisations ou des déclarations annuelles des données sociales entraîne une pénalité de 50 francs par salarié. Si le retard excède un mois, une pénalité identique est automatiquement appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard. Une pénalité de 50 francs est également encourue pour chaque inexactitude quant au montant des rémunérations déclarées ou chaque omission de salaire constatée sur la déclaration. D'autre part, il est appliquée une majoration de retard de 10 p. 100 du montant des cotisations qui n'a pas été versée ou qui reste à verser aux dates limites d'exigibilité. Cette majoration de retard est augmentée de 3,5 p. 100 du montant des cotisations restant dues par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité des cotisations et à concurrence de l'apurement définitif de la dette ainsi contractée. Une procédure de remise gracieuse des majorations de retard est prévue par l'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque les cotisations sont acquittées avec un retard de quinze jours ou plus, une fraction irréductible, égale à 1 p. 100 du montant des majorations dues au titre des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard, reste à la charge du cotisant.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7671

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3875

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 723